

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2023	
06 juin	Décret n° 2023-1242 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1018
06 juin	Décret n° 2023-1243 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1018
08 juin	Décret n° 2023-1245 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1019
13 juin	Décret n° 2023-1258 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1019

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2023	
19 juin	Arrêté ministériel n° 022233 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1020
19 juin	Arrêté ministériel n° 022234 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1020
19 juin	Arrêté ministériel n° 022235 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1020
19 juin	Arrêté ministériel n° 022236 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1020
19 juin	Arrêté ministériel n° 022237 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1020
19 juin	Arrêté ministériel n° 022238 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1021
19 juin	Arrêté ministériel n° 022240 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1021

2023
19 juin, Arrêté ministériel n° 022241 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1021

19 juin, Arrêté ministériel n° 022242 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1021

19 juin, Arrêté ministériel n° 022243 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1021

19 juin, Arrêté ministériel n° 022244 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1022

19 juin, Arrêté ministériel n° 022245 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1022

19 juin, Arrêté ministériel n° 022246 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale. 1022

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2022	
11 avril	Décret n° 2022-832 déclarant d'utilité publique le Programme spécial de Déisenclavement (PSD), prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 1022
11 avril	Décret n° 2022-833 déclarant d'utilité publique le Programme de déisenclavement des zones de production agricoles, rizicoles et minières, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 1023
11 avril	Décret n° 2022-834 déclarant d'utilité publique le projet de Construction du second Pont de Ziguinchor, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés sur son emprise et préscrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 1024
11 avril	Décret n° 2022-835 déclarant d'utilité publique le Programme d'amélioration de la connectivité des zones agricoles (PCZA), prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés sur son emprise et préscrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 1025

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

2023
07 août Décret n° 2023-1710 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) 1026

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1027

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2023-1242 du 06 juin 2023
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :

- Monsieur Patrick Louis Lucien FOLIO, Lieutenant-colonel, Chef de poste de la Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense (DRSD), né le 26 mars 1968 à Dinan (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juin 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Décret n° 2023-1243 du 06 juin 2023
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :

- Monsieur Xavier Paul Raymond GAVERIAUX, Directeur de SYSTRA né le 02 mars 1971 à Levallois-Perret (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juin 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Décret n° 2023-1245 du 08 juin 2023
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Mohammad Reza DEHSIRI, Ambassadeur de la République Islamique d'Iran au Sénégal né le 22 septembre 1958 à Yazad (Iran).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juin 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Décret n° 2023-1258 du 13 juin 2023
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Siaka COULIBALY, Coordonnateur Résideant du système des Nations Unies au Sénégal né le 02 janvier 1958 à Tiémélékro (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Arrêté ministériel n° 022233 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ETOILES D'AFRIQUE » dont le siège se trouve au quartier Léona Niang, Thiès.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines médical, sanitaire, agricole et environnemental.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022234 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR L'AVANCEMENT POLITIQUE DES AFRICAINES (L'OIPIA) » dont le siège se trouve à Hann Mariste 2, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la formation des femmes, du civisme, de la formation, de la démocratie et du développement humain.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022235 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ALLIANCE CONTRE LE CRIME ORGANISE EN AFRIQUE (ACCA)» dont le siège se trouve à Sacré-cœur 3, bande verte extension.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la lutte contre le crime, le terrorisme, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022236 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ASSOCIATION COUMBA KANDE POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL (ACK/DR) » dont le siège se trouve à Sinthiang Souma, Commune de Bagadadj.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'agriculture et du développement communautaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022237 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ASSOCIATION DES AGRO-PASTEURS » dont le siège se trouve à Médina Yoro Foulah.

Art. 2.- L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la sécurité alimentaire, santé et hygiène, agriculture et élevage.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022238 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « UNE VOIX POUR PADRE PIO » dont le siège se trouve aux Almadies Ngor, lot n° 511 villa extension, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'Education, de la santé, la protection, la garantie des droits civils et humanitaires, la protection et la préservation de l'environnement avec le développement des énergies propres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022240 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ASSOCIATION NATIONALE DE DROIT SENEGALAIS (LEAD SENEGAL) » dont le siège se trouve au 5, rue des écrivains Point E, Dakar- Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la promotion du développement durable, de renforcement de capacités des jeunes, des organisations communautaires et de la lutte contre la pauvreté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022241 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Church Word Service (CWS) » dont le siège se trouve au 47, Boulevard de la République, immeuble Sorano, 3^{ème} étage.

Art. 2.- L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la lutte contre la faim, la pauvreté, la protection des réfugiés et les catastrophes naturelles.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022242 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « AMERICAN FRIENDS OF LE KORSA (AFLK) » dont le siège se trouve à Sacré-cœur 1, villa n° 8255, à Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines médical, éducatif, agricole et culturel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022243 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL (AJDL)» dont le siège se trouve à Sicap Sacré-cœur, villa n° 8482, à Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, du développement communautaire, lutte contre la pauvreté, l'amélioration du cadre de vie et bien-être des populations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022244 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « AFRICA RESOURCE CENTRE » dont le siège se trouve au 98, Sotrac Mermoz- Immeuble Lilas à Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'assistance technique et d'appuis stratégiques dans la chaîne d'approvisionnement des produits de santé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022245 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « SOLIDARITE CI SUTURA » dont le siège se trouve au quartier Serigne Babacar à Bargny, près du camp militaire.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la protection de l'environnement et du développement de la culture.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 022246 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « WEER WERLE CLINIC KEUR DOCTEUR » dont le siège se trouve à l'Est ZAC de Nguinth, parcelle n° 310-312-745, Thiès nord.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé, de l'action sociale et du développement communautaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2022-832 du 11 avril 2022 déclarant d'utilité publique le Programme spécial de Désenclavement (PSD), prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE), l'Etat du Sénégal prévoit de réaliser le Programme spécial de Désenclavement (PSD). Il est prévu la construction de plusieurs infrastructures routières de désenclavement en milieu rural, l'amélioration de la mobilité périurbaine et la mise à niveau d'axes routiers structurants. Le programme permettra ainsi d'assurer le désenclavement de grandes zones de production couvrant l'ensemble des régions du pays. Il favorisera le développement des échanges avec les pays limitrophes et améliorera les conditions de trafic et de sécurité sur les grands axes. Sa réalisation nécessitera cependant la libération de l'emprise des travaux. Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement a sollicité la déclaration d'utilité publique de ce projet. La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire lors de sa consultation à domicile du 11 février 2022, a émis un avis favorable. Il convient, par conséquent, de le déclarer d'utilité publique pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application, et par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son décret d'application. Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le Programme spécial de Désenclavement (PSD) ;
- prononcer la désaffection des terrains du Domaine national compris sur son emprise et prononcer leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa consultation à domicile du 11 février 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Programme spécial de Désenclavement (PSD).

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris sur l'emprise du projet.

Art. 3. - L'expropriation des titres fonciers impactés devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 avril 2022.

Par le Président de la République
Macky SALL

Décret n° 2022-833 du 11 avril 2022 déclarant d'utilité publique le Programme de désenclavement des zones de production agricoles, rizicoles et minières, prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Sénégal Émergent (PSE), l'Etat du Sénégal prévoit de réaliser le Programme de désenclavement des zones de production agricoles, rizicoles et minières et renforcement de la compétitivité des corridors dans les départements de Louga, Saint Louis, Dagana, Richard Toll et Matam. L'objectif visé est de favoriser une croissance économique à fort impact sur le développement humain. Le secteur des infrastructures constitue l'un des piliers stratégiques pour sa réussite.

En effet, les zones agricoles, minières et pétrolières sont toutes situées le long des corridors africains. La mise en valeur du potentiel du pays dans ces domaines passe par le renforcement des corridors et le développement humain et social des zones visées qui sont paradoxalement parmi les départements les plus pauvres du Sénégal.

Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement a sollicité la déclaration d'utilité publique de ce projet. La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire lors de sa consultation à domicile du 11 février 2022, a émis un avis favorable.

Il convient, par conséquent, de le déclarer d'utilité publique pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application, et par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son décret d'application.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le Programme de désenclavement des zones de production agricoles, rizicoles et minières ;
- prononcer la désaffectation des terrains du Domaine national compris sur son emprise et prononcer leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales lors de sa consultation à domicile du 11 février 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Programme de désenclavement des zones de production agricoles, rizicoles et minières.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris sur l'emprise du projet.

Art. 3. - L'expropriation des titres fonciers impactés devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2022.

Par le Président de la République
Macky SALL

Décret n° 2022-834 du 11 avril 2022 déclarant d'utilité publique le Projet de Construction du second Pont de Ziguinchor, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la politique du Gouvernement pour l'accroissement, le développement et le maintien en l'état d'ouvrages de franchissement à caractère stratégique au niveau du territoire, il est prévu la construction du second Pont de Ziguinchor.

En effet, l'auscultation du Pont Emile BADIANE effectuée en 2005 a permis de relever des dégradations très avancées, en particulier, des cavités importantes constatées sur les pieux centraux qui à terme menacent la stabilité.

Par ailleurs, compte tenu de l'Etat de dégradation du pont de TOBOR, situé au nord du Pont Emile BADIANE, il est nécessaire de reconstruire les deux ouvrages en même temps ou de construire un ouvrage qui englobe les deux existants.

Par conséquent, il s'agit d'un projet global qui vise la reconstruction du Pont Emile BADIANE et celui de TOBOR. Sa réalisation nécessitera cependant la libération des emprises des travaux.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire lors de sa Consultation à Domicile des 11 février 2022, a émis un avis favorable.

A cet effet, il convient, de déclarer d'utilité publique pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application, et par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son décret d'application.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de construction du second pont de Ziguinchor ;
- prononcer la désaffection des terrains du Domaine national compris sur son emprise et prononcer leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa consultation à domicile du 11 février 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Projet de Construction du second pont de Ziguinchor.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris sur l'emprise du projet.

Art. 3. - L'expropriation des titres fonciers impactés devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2022.

Par le Président de la République
Macky SALL

Décret n° 2022-835 du 11 avril 2022 déclarant d'utilité publique le Programme d'amélioration de la connectivité des zones agricoles (PCZA), prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Objectif stratégique 3 relatif au renforcement des infrastructures de qualité, partie intégrante de l'Axe 1 relatif à la Transformation structurelle du Plan Sénégal Emergent (PSE), le Gouvernement prévoit de réaliser le Programme d'amélioration de la connectivité des zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

L'objectif est de renforcer la connectivité entre la production agricole et les principales zones de marché dans le nord-ouest et le centre du Sénégal qui sont des zones à fort potentiel agricole et à fort taux de pauvreté.

Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement a sollicité la déclaration d'utilité publique de ce projet.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire lors de sa consultation à domicile du 11 février 2022, a émis un avis favorable.

Il convient, par conséquent, de le déclarer d'utilité publique pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application, et par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son décret d'application.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le Programme d'amélioration de la connectivité des zones agricoles (PCZA) ;
- prononcer la désaffection des terrains du Domaine national compris sur son emprise et prononcer leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa consultation à domicile du 11 février 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Programme d'amélioration de la connectivité des zones agricoles (PCZA).

Art. 2. - Est prononcé, la désaffection et l'immatrication au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris sur l'emprise du projet.

Art. 3. - L'expropriation des titres fonciers impactés devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2022.

Par le Président de la République
Macky SALL

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n° 2023-1710 du 07 août 2023 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, notamment en son article L. 109, modifiée ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1803 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

SUR le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions,

DECREE :

Article premier. - Le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à 370,526 francs CFA.

Art. 2. - Le salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux forfaitaire horaire de 236,865 francs CFA.

Art. 3. - Entrent dans le décompte du salaire minimum garanti, les avantages en nature ayant le caractère de complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. - Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, en application des dispositions de l'article L.107 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir sur sa paie, à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

- pour la ration journalière, une somme, pour la journée de travail, équivalant au maximum à deux (02) fois le taux horaire minimum agricole garanti ;

- pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une (01) fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 2019-103 du 16 janvier 2019 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 08 septembre 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto Gouye Diama dans la Commune de Tivaouane, d'une contenance superficiaire de 02ha 30a 65ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 2023-809 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 08 septembre 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Mor NDIAYE dans la Commune de Fandène, d'une contenance superficiaire de 83a 89ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 2023-811 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 08 septembre 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tassette Peulh dans la Commune de Tassette, d'une contenance superficiaire de 02ha 99a 98ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 2023-800 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8532/GR,
appartenant aux dames Fatoumata NDIAYE et Ninel
COLY. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5363/GW
de la Commune de Guédiawaye, appartenant à Monsieur
Djily DIOP. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4889/DK
consistant à un terrain situé à Dakar d'une superficie de
294 m², appartenant à ce jour aux héritiers de feu
Mohamet NDIAYE né à Ziguinchor le 07 juillet 1933 à
savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE,
Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou
Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeu-
rant tous à Dakar. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5911/DK
consistant à un terrain situé à Dakar d'une superficie de
12 m², appartenant à ce jour aux héritiers de feu
Mohamet NDIAYE né à Ziguinchor le 07 juillet 1933 à
savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE,
Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou
Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeu-
rant tous à Dakar. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3041/DK
consistant à un terrain situé à Dakar d'une superficie de
433 m², appartenant à ce jour aux héritiers de feu
Mohamet NDIAYE né à Ziguinchor le 07 juillet 1933 à
savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE,
Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou
Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeu-
rant tous à Dakar. 2-2

Etude de Me Ndèye Ndack LEYE
Avocat à la Cour
19, Rue Mass Diokhané x rue Carnot
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6305/GR,
appartenant à Madame Andrée Monique DIARRA
épouse KONATE. 2-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.121/
NGA ex.21.298/DG, lot n° E/66, appartenant aux héritiers
de feue Madame Marie NGUYEN THI MAI épouse
DIALLO dite Marie DIALLO à savoir Mamadou
Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdourahmane
TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Flo-
rence TAMBA, Maïmouna TAMBA. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2470/R,
appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir
Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdou-
rahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou
Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
 Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
 Résidence Hélène 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.519/GR ex. 14.717/DG, appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdou-rahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA.

1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
 Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
 Résidence Hélène 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3973/R, appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdou-rahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA.

1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
 Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
 Résidence Hélène 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1028/BC, appartenant aux héritiers de feu Almamy TAMBA à savoir Mamadou Lamine TAMBA, Ismaël TAMBA, Abdou-rahmane TAMBA, Adama TAMBA, Awa TAMBA, Fatou Florence TAMBA, Maïmouna TAMBA.

1-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence FROMAGER 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5857/DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 6552/GR, appartenant à SCI les Trois MOUSQUETAIRES, ayant son siège social à Dakar.

1-2

Etude de Me Baba DIOP
Avocat à la Cour
 Ancien Secrétaire de la Conférence
 Ancien Secrétaire général de l'Association
 des Jeunes Avocats du Sénégal
 Ancien Conseiller municipal à la Ville de Dakar
 Diamniadio, Route nationale, Face Mairie

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.458/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, sous le n° 5880/GR, sis à Derklé lot n° 21, appartenant à feu Ousmane NDIAYE dit Ousmane Penda NDIAYE né le 27 novembre 1922 à Khombole.

1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.644/GR, propriété de Madame Sabrine CHARLES.

1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7350/DP, propriété de Monsieur Moussa WASSA.

1-2

Etude de Me Amadou Camara
Avocat à la Cour
 Hann Mariste Lot Y/110 1^{er} étage - Immeuble SYLLA
 & Frères - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.978/DG, devenu 16.938/GR, appartenant à Monsieur Oumar DIEME dit Edouard.

1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7606
